#

**CONTRAT POUR VISITE-CONSEIL**


##

## Article 1 – Parties contractantes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le client** |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en leur nom personnel. |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Email |  |

**L’architecte**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ❑ M / Mme |  | contractant en son nom personnel. |
| ❑ La société  |  |

*(Préciser les prénom, nom et qualité du représentant de la société)*

|  |  |
| --- | --- |
| N° d’immatriculation au RCS  |  |
| Numéro national |  |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Téléphone |  | Portable |  |
| Email |  |

Conformément aux dispositions du code de déontologie des architectes, qui fait obligation de recourir à une convention écrite préalable à tout engagement professionnel, il est convenu ce qui suit :

## Article 2 – INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

|  |  |
| --- | --- |
| Adresse de réalisation des travaux : |  |
|  |
|  |
| Références cadastrales |  |
| Surface foncière du terrain |  m² |
| Surface indicative du projet |  m² |
| Nature du projet |  |
|  |
|  |

## Article 3 – MISSION DE VISITE-CONSEIL CONFIEE A L’ARCHITECTE

#### Article 3.1 – Contenu de la mission

L’architecte visite les lieux en présence du client. Il prend connaissance des besoins et attentes du client (préprogramme) et l’assiste à la formalisation de son programme.

Le client s’engage à communiquer à l’architecte dans les meilleurs délais tout élément nécessaire à l’analyse. Ces éléments comprennent notamment les titres de propriété, les relevés de géomètre et des existants, le cas échéant. Aucun retard ne peut être imputé à l’architecte en cas de transmission tardive par le client.

L’architecte analyse les règles d’urbanisme, les capacités financières du client et la temporalité envisagée. A cette fin, il prend connaissance de l’ensemble des données juridiques, techniques et financières utiles au projet.

Il élabore un rapport qui comprend le programme validé et une analyse des contraintes urbanistiques et financières de l’opération, en un exemplaire numérique au format PDF.

Si le client souhaite donner suite à cette visite-conseil et qu’une esquisse soit réalisée, un nouveau contrat est conclu entre eux.

#### Article 3.2 – Délais de réalisation de la mission

La visite-conseil est organisée :

❑ le

❑ dans un délai de jours à compter de la signature du présent contrat.

Le rapport de visite-conseil est remis dans un délai de jours à compter de la visite.

## Article 4 – MODALITES DE LA REMUNERATION

Pour la mission de visite-conseil qui lui est confiée, l’architecte perçoit une rémunération ferme et forfaitaire de € TTC, soit HT €, pour un taux de TVA de 20 %.

*(Mention du montant HT non applicable pour les autoentrepreneurs, article 293 B du CGI)*

Elle est versée à l’architecte à la signature du présent contrat.

Elle comprend le temps de présence de l’architecte sur site, ses frais de déplacement et le temps passé par l’architecte pour l’élaboration du rapport de visite-conseil.

## Article 5 – ASSURANCES DE L’architecte

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

|  |  |
| --- | --- |
| La compagnie : |   |
| Par le contrat n° : |   |

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.

## article 6 – LITIGES

#### Article 6.1 – Demande de règlement amiable d’un litige sur initiative de l’architecte ou du client non consommateur

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir le Conseil régional de l’Ordre des architectes dont l’architecte relève, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil Régional peut, soit émettre un avis sur l’objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

En matière de recouvrement d’honoraires, la saisine du conseil régional est facultative.

#### Article 6.2 – Demande de règlement amiable d’un litige sur initiative d’un client consommateur

En cas de litige, le maître d’ouvrage s’il est un consommateur peut saisir le médiateur de la consommation s’il justifie avoir préalablement adressé une réclamation écrite à l’architecte restée sans suite ou n’ayant pas aboutie à la résolution du litige.

La saisine du médiateur n’est pas conditionnée à l’absence de déclaration préalable du sinistre auprès de l’assureur de l’architecte. Toutefois, le consommateur ne pourra pas saisir le médiateur de la consommation si l’assureur du professionnel a expressément déclaré prendre en charge le sinistre subi par le consommateur. Le recours au médiateur de la consommation est gratuit pour le client consommateur.

Au titre du présent contrat, le médiateur de la consommation compétent est :

❑ Le Centre de la Médiation de la Consommation des Conciliateurs de Justice (CM2C), désigné par décision du Conseil national de l’ordre des architectes du 27 mai 2021 et agréé par la CECMC, le 10 mai 2022.

La saisine s’effectue par voie électronique <https://www.cm2c.net/>.

❑ Un autre médiateur …………………………………………………………………………………………………………… [référencé sur le portail de la Médiation de la consommation](https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references)

Si le processus de médiation n’aboutit pas ou si l’objet du litige n’entre pas dans le champ d’application de la médiation de la consommation, les parties saisissent le Conseil régional de l’Ordre des architectes dont relève l’architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire. Le Conseil régional peut, soit émettre un avis sur l’objet du différend, soit organiser une procédure de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires, à , le

Le client (signature) L'architecte (cachet et signature)